

Convention d'organisation conjointe

En application des articles 2.1 et 7.1.4 du règlement des manifestations nautiques et des compétitions sportives, toute compétition, y compris une compétition corporative organisée conjointement d'une part par la FFVoile, ses ligues régionales, ses comités départementaux ou les groupements affiliés (ici nommé « **FFVoile** ») et d'autre part par une personne physique, une société commerciale, un établissement public ou une association non affiliée à la FFVoile (ici nommé « **Partenaire** ») doit faire l'objet d'une convention.

La convention proposée ci-dessous est un modèle destiné à faciliter la tâche des cocontractants qui substitueront à « FFVoile » le nom de l'association et à « Partenaire » le nom et la raison sociale du partenaire. Son utilisation ne constitue pas une obligation, à l'exception toutefois de l'article 2 (Responsable de l'Organisation) qui répond à l'obligation légale.

Convention entre :

FFVoile [*Nom + Siège social*], représentée par [*Nom et qualité du représentant de l'association*], dûment habilité à cet effet et ci-après désignée « la FFVoile »
d'une part,

et **Partenaire** [*Nom et raison sociale*], représenté par [*Nom et qualité du représentant du partenaire*] dûment habilité à cet effet, ci après désigné « le partenaire »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'organisation de [*Nom de la Compétition – dates*] en précisant notamment les obligations respectives de la [*FFVoile*] et du [*Partenaire*].

Article 2 : Responsable de l'organisation (*manifestations en mer*)

Pour l'application de l'Arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer [*FFVoile*] ou [*Partenaire*] est désigné comme l'organisateur unique de [*Nom de la compétition*].

À ce titre, [*FFVoile*] ou [*Partenaire*] effectue auprès des Affaires Maritimes les démarches nécessaires à la Déclaration de manifestation nautique et conserve la maîtrise intégrale de l'organisation technique et réglementaire de

Convention d'organisation conjointe

tous les aspects sportifs de cette compétition, et veille au respect de l'application de la Réglementation Technique de la Fédération Française de Voile.

Article 3 : Période contractuelle

La présente convention est conclue pour *[l'édition...]* de *[Nom de la compétition]* à compter du *[date de prise d'effet]* jusqu'au *[date de fin de validité]*.

Au terme de *[l'édition...]* de *[Nom de la compétition]*, et avant le *[date]*, cette convention pourra être renouvelée et/ou aménagée pour *[l'édition...]*. Dans le cas contraire, chacune des parties retrouvera son entière liberté d'action.

Article 4 : Obligations de FFVoile

[Lister ici les obligations de FFVoile].

Article 5 : Obligations de Partenaire

[Lister ici les obligations de Partenaire].

Article 6 : Dénomination

Les parties reconnaissent que la dénomination officielle d'origine de la manifestation est *[Nom de la compétition (éventuellement associé au nom du partenaire)]* et s'engagent expressément à n'utiliser que cette dénomination officielle dans toute communication publicitaire, commerciale, promotionnelle, journalistique, qu'elle soit orale, écrite ou filmée.

La dénomination *[pourra / ne pourra pas]* être complétée d'un nom associant le nom d'une société, d'une marque ou d'un produit commercial à un ou plusieurs mots du langage usuel et/ou sportif, notamment dans le but de faciliter la mise en place de partenariats techniques et financiers destinés à en assurer la bonne fin (*conf. art. 9 ci-dessous*).

Article 7 : Protection de la dénomination

Option 1 : En cas de dénonciation de cette convention, la dénomination officielle d'origine reste acquise à *[FFVoile]* ou *[Partenaire]* dans les limites fixées par l'article 5 du règlement des manifestations nautiques et des compétitions sportives.

Article 8 : Partenaires et prestataires

Les parties s'engagent à se tenir régulièrement informées de l'avancement de la mise en place des partenariats de toutes natures destinés à mener à bien l'organisation générale de *[Nom de la compétition]*.

Au cas où l'une des parties serait à l'origine d'un partenariat financier au profit de l'organisation de la manifestation, les parties s'engagent à ce qu'un avenant à la présente convention soit défini et signé par les parties préalablement à la mise en œuvre dudit partenariat.

Toute commande passée à un prestataire de service par l'une ou l'autre des parties au titre direct ou indirect de *[Nom de la compétition]*, sera expressément placée sous l'entière responsabilité de la partie ayant émis la commande, qui de ce fait en supporte seule les conséquences financières et légales.

Reproduction des textes le plus souvent utilisés

Article 9 : Limitation des droits à l'image

Les parties reconnaissent que l'utilisation de l'image des sportifs est soumise à des droits spécifiques. De ce fait, chacune des parties s'engage à assumer seule les conséquences de toute nature qui pourraient résulter d'une utilisation abusive de sa part de l'image d'un sportif de *[Nom de la compétition]*, sans pouvoir appeler l'autre partie en responsabilité ou en garantie de quelque ordre que ce soit.

Article 10 : Budget

Un budget prévisionnel de la manifestation, accepté par les parties, et précisant les responsabilités financières de *[FFVoile]* et *[Partenaire]* est joint en annexe de la présente convention.

Article 11 : Honoraires et frais

Aucun honoraire, cotisation, taxe, créance assimilée, remboursement de frais ne pourra être réclamé par l'une ou l'autre des parties, à quelque titre que ce soit en dehors de l'application des dispositions annexées à la présente convention, sauf accord préalable et conjoint des parties.

Article 12 : Assurance

En application de l'article 37 de la Loi 84610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, l'organisateur défini à l'article 2 ci-dessus doit souscrire une assurance couvrant en Responsabilité Civile l'organisateur, les préposés et les concurrents.

Article 13 : Clause résolutoire

Dans le cadre de la convention établie, les parties se fixent la date du *[date...]* pour examiner ensemble les conditions de faisabilité réunies pour la réalisation de

[Nom de la compétition].

Le cas échéant et pour l'un des motifs suivants :

[Liste des motifs...],

l'une ou l'autre des parties pourra prendre unilatéralement la décision d'annuler *[Nom de la compétition]* sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties à l'une ou l'autre des parties à quelque titre que ce soit.

Article 14 : Signification des titres

Les titres des articles de cette convention n'ont été utilisés que dans le seul but d'une lecture plus facile et ne doivent en aucun cas être pris en compte pour l'interprétation et la structure de la convention.

Article 15 : Clause de nullité relative

Si une ou plusieurs clauses de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres articles de la convention gardent toute leur force et leur portée.

Convention d'organisation conjointe

Article 16 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ces obligations par l'une ou l'autre des parties, l'autre cocontractant la mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans les [8?] jours.

À défaut du respect de cette injonction, la résiliation du contrat interviendra de plein droit sans que la partie ayant subi un préjudice ne renonce à son droit de demander réparation en justice.

Article 17 : Clause pénale (optionnelle)

En cas de violation de ses obligations contractuelles par l'une des parties, celle-ci s'engage à verser à la partie lésée une somme de [... €] en réparation du préjudice subi.

Article 18 : Tribunaux compétents

Tout différend concernant l'interprétation et l'exécution de ce contrat et de ses suites sera, de convention expresse entre les parties, et faute de règlement amiable, soumis au [Nom du tribunal compétent].

Règlement FFVoile des directeurs de course

(Adopté par le CA du 23 Juin 2006)

Définition

Le directeur de course est chargé de la réalisation du programme de course selon les directives de l'autorité organisatrice et dans le respect des règlements administratifs et sportifs. Il ne peut cumuler la fonction de comité de course ni aucune autre fonction d'arbitre.

1. Fonction de directeur de course

Nul ne peut être autorisé à exercer la fonction de directeur de course d'une manifestation inscrite au calendrier de la FFVoile s'il n'est pas :

- majeur, et
- titulaire de la licence club délivrée par la FFVoile, et
- inscrit sur la liste d'aptitude à la fonction de directeur de course conformément au règlement FFVoile des directeurs de course.

2. Validation des compétitions nécessitant la présence d'un directeur de course

Toute compétition nécessitant la présence d'un directeur de course ne pourra être inscrite au calendrier de la FFVoile que si l'autorité organisatrice se conforme strictement au règlement FFVoile des directeurs de course.

Une Mesure dérogatoire et transitoire est instaurée pour les compétitions inscrites au calendrier FFVoile 2006 avant la date de mise en application du présent règlement:

Le Bureau Exécutif de la FFVoile pourra accorder exceptionnellement une mesure dérogatoire et transitoire à l'obligation pour certaines épreuves de disposer d'un directeur de course habilité conformément à l'article 3-2 a) du présent règlement, dans la mesure où l'organisateur:

- adresse à la FFVoile une demande formelle de dérogation, et
- propose une cellule de direction renforcée par addition de compétences, validée techniquement par la commission FFVoile des directeurs de course.

Ce dispositif mis en place par l'organisateur doit être supervisé par un Directeur de Course habilité nommément désigné par la commission ad hoc des directeurs de course.

Règlement FFVoile des directeurs de course

3. Commission ad hoc directeurs de course

Il est institué au sein de la FFVoile **une commission ad hoc directeur de course**, composée de 10 à 16 membres nommés par le Conseil d'Administration.

3.1 Composition de la commission

- Le Président de la FFVoile (Jean-Pierre CHAMPION)
- Le DTN (Philippe GOUARD)
- Un membre du CA de la FFVoile (Youenn ROUSSE)
- Le co-responsable FFVoile de la commission course océanique (J.-B. MOTHE MASSE)
- Le cadre réglementation FFVoile (Bernard BONNEAU)
- Le responsable du Pôle France course au large (Christian LE PAPE)
- Le cadre fédéral chargé de l'habitable (Marc BOUVET)
- Le Président de la CCA (Christian PEYRAS)
- Un arbitre (Henry BACCHINI)
- Deux directeurs de course (Denis HOREAU/Denis HUGUES)
- Deux skippers (Michel DESJOYEUX/JEAN LUC NELIAS)
- Deux organisateurs (Pierre BOJIC/Didier DARDOT)
- Un juriste (Victoriano MELERO)

3.2 Rôle de la commission ad hoc

La commission ad hoc directeur de course est chargée

- a) de déterminer la liste hiérarchisée des épreuves nécessitant la présence d'un directeur de course avant leur inscription au calendrier fédéral;
- b) de définir les critères de compétences exigés pour exercer les fonctions de directeur de course;
- c) de définir, en fonction des critères de compétences mentionnés ci-dessus, une procédure d'évaluation préalable des candidats à la fonction de directeur de course;
- d) de définir, en fonction des critères de compétences mentionnés ci-dessus, une procédure de validation des acquis pour les directeurs de course ayant déjà exercé cette fonction;
- e) de procéder à l'inscription, sur une liste d'aptitude, des personnes ayant obtenu un avis satisfaisant suite à la procédure d'évaluation préalable ou de validation des acquis mentionnée ci-dessus;
- f) de définir une procédure et des critères d'évaluation de l'activité des directeurs de course;
- g) de revoir, chaque année, en fonction des critères d'évaluation mentionnés ci-dessus la liste des directeurs de course habilités à exercer cette fonction;
- h) à la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, de traiter toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de la fonction de directeur de course. Elle peut également demander à être saisie de tout sujet relatif à la fonction de directeur de course.